

Le 15 février 2018

Avenant
**Avenant n° 16 du 27 octobre 2016 relatif à la reconduction d'AGEFOS PME comme
OPCA**

L'avenant n° 14 du 23 juin 2015 relatif à la formation professionnelle est supprimé et modifié comme suit :

Article 1er

Désignation de l'OPCA

A compter du 1er janvier 2017, les employeurs, entrant dans le champ d'application de la convention collective des organismes de tourisme (convention collective n° 3175) adhérent à l'AGEFOS PME, en versant leurs contributions relatives au développement de la formation professionnelle continue.

Article 2

Durée

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée. Il peut être dénoncé par les parties dans les conditions prévues par les articles L. 2261-9 et suivants du code du travail.

Pour information :

Article L. 2261-9

La convention et l'accord à durée indéterminée peuvent être dénoncés par les parties signataires.

En l'absence de stipulation expresse, la durée du préavis qui doit précéder la dénonciation est de 3 mois.

La dénonciation est notifiée par son auteur aux autres signataires de la convention ou de l'accord.

Elle est déposée dans des conditions prévues par voie réglementaire.

Le présent avenant prend effet au 31 décembre 2016.